
Note de jurisprudence

L'IRRÉGULARITÉ DU REPORT DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE NATIONAL DES HUISSIERS DE JUSTICE

Note sous T. A., Rabat 7 mars 2013, *Bourmane*

Michel ROUSSET
*Professeur honoraire à la
Faculté de droit de Grenoble*

Mohammed Amine BENABDALLAH
*Professeur à l'Université Mohammed V
Agdal, Rabat*

Saisi d'un recours contre la décision du président de l'Ordre national des huissiers de justice de reporter l'élection du président de l'Ordre dans des conditions différentes de celles qui étaient prévues par le décret du 28 octobre 2008 organisant avec précision la date de ces élections, le Tribunal administratif de Rabat, par jugement du 7 mars 2013 (REMALD n° 111, 2013, rubrique en langue arabe, p. 197), au vu de cette contradiction, et à juste titre, a décidé que la décision du Président de l'Ordre était entachée d'illégalité.

On se trouve donc en présence d'un exemple classique d'illégalité par violation de la règle légale ; illégalité qui peut aussi s'analyser comme un cas d'incompétence temporelle (*ratione temporis*) que nous développerons dans ce commentaire.

Toutefois avant d'entreprendre cette explication, il ne serait pas sans intérêt de rappeler ce qu'est cet ordre professionnel et d'attirer l'attention sur son organisation ; ce qui montrera par voie de conséquence les implications de la décision du tribunal.

*

* *

La création et l'organisation de la profession d'huissiers de justice remonte à la loi n° 41-80 du 25 décembre 1980. Mais cette organisation a été revue par un nouveau texte en vigueur actuellement, la loi n° 81-03 du 14 février 2006 (Bull. Off. 2006, p. 349). C'est cette dernière loi dont le chapitre XIII, article 56, crée « *un ordre national des huissiers de justice doté de la personnalité morale qui regroupe tous les huissiers de justice* ». Le

siège de l'Ordre est fixé à Rabat et son organisation est renvoyée à un texte règlementaire. Celui-ci est actuellement le décret du 28 octobre 2008 (Bull. Off. 2008, p. 1645), dont le chapitre IV donne naissance à un Ordre national et à des conseils régionaux dans le ressort des Cours d'appel.

Le décret organise l'Ordre et détermine ses organes parmi lesquels l'Assemblée générale, organe supérieur qui «*fixe les grandes orientations de l'ordre*», (art. 22), et dispose du pouvoir de décision correspondant. Le président de l'Ordre est élu par l'assemblée générale pour trois ans et son mandat est renouvelable une fois. Cette élection a lieu dans des conditions définies par l'article 24 du décret dont il convient de rappeler les termes puisqu'ils sont à l'origine du recours contre la décision du président de l'Ordre modifiant la date de l'élection du président et du jugement du Tribunal.

L'article 24 du décret du 28 octobre 2008 énonce : «*L'élection du président de l'Ordre national des huissiers de justice se déroule au cours de la deuxième moitié du mois de mai au scrutin uninominal secret, direct et à la majorité relative des voix des membres présents, à condition toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des membres de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période d'un mois. Dans ce cas, l'élection est faite à la majorité relative des membres présents....*».

*

* *

Cette disposition du décret est donc parfaitement claire; l'élection doit avoir lieu au cours de la deuxième moitié du mois de mai sauf une exception et une seule qui concerne le quorum de l'assemblée. Si la majorité des votes obtenus par le candidat arrivé en tête est inférieure à la moitié des membres de l'assemblée générale, l'élection est reportée d'un mois et, dans ce cas, l'élection est acquise à la majorité relative des membres présents.

De par la rédaction de cette disposition, la finalité de l'article est déterminante. Il s'agit de faire en sorte que le président soit élu par une majorité importante des membres de la profession afin que sa représentativité ne puisse être contestée; mais comme il faut aussi que le fonctionnement de l'Ordre ne soit pas compromis, le décret prévoit que l'élection peut être acquise à la majorité des membres présents, ce qui est une disposition très classique dans les élections organisées dans de nombreuses institutions de ce type.

Or, pour des raisons qui n'apparaissent pas à la lecture de la décision du tribunal, le président de l'Ordre a jugé bon de modifier la date de l'élection et cela alors que la preuve de l'absence du quorum requis pour la validité du report de l'élection n'était pas rapportée.

Le tribunal se trouvait donc en présence d'une violation flagrante d'une disposition réglementaire impérative, disposition qui n'était susceptible d'aucune interprétation comme l'a d'ailleurs relevé le juge.

Le juge était en effet d'autant plus porté à la censure de la violation d'une règle posée par le décret du 28 octobre 2008, qu'il s'agissait d'une procédure électorale concernant la désignation du responsable de l'organe exécutif d'un corps d'auxiliaires de justice qui doit être à l'abri de toute discussion car il est «*en relation avec le bon fonctionnement de la profession et de la justice avec tout ce qu'elle implique d'impartialité, de probité et de responsabilité*»; et, reprenant des termes inspirés par la Constitution ou par ses commentaires, il relève que cette atteinte au respect de la règle posée par le décret touche aux «*mécanismes démocratiques constitutionnels et à l'alternance libre pour occuper les centres de décisions et de responsabilité imposant la transparence, la reddition des comptes, l'égalité des chances, le renouvellement des élites et la possibilité de veiller à la sincérité de l'opération électorale*».

*

* *

La décision du président de l'Ordre national était donc illégale; mais, en outre, si, en l'absence de recours, elle avait été suivie d'effet, le président maintenu illégalement aurait été incompétent pour prendre les décisions dans le cadre des attributions que les textes en vigueur lui confient, spécialement l'article 30 du décret du 28 octobre 2008.

A cet égard, il est important de rappeler que les règles de compétence occupent une place de choix en droit administratif. La jurisprudence ne manque pas d'exemples à ce sujet et il n'aurait pas été surprenant que si un recours avait été intenté contre un acte du président dont le mandat avait expiré sans que ne soient organisées des élections en application de la loi, son acte aurait été annulé.

Cela n'est pas sans rappeler l'arrêt de la Cour suprême portant sur l'annulation d'un arrêté du gouverneur pris en dehors de la période au cours de laquelle il était habilité à le faire. C'est l'arrêt du 10 novembre 1960, *Compagnie fermière des sources minérales Oulmès-Etat*, R. p. 146.

Un dahir du 21 novembre 1957 permettait de prendre des sanctions administratives à la réglementation des prix pendant une période de six mois renouvelable par décret. Le gouverneur avait pris une mesure dans ce sens à une époque où la période avait pris fin sans que le renouvellement n'ait eu lieu. La Cour suprême annula son acte au motif qu'il était entaché d'une incompétence *ratione temporis*.

Il est évident que le même principe aurait été appliqué si, par exemple, entre la date d'expiration de son mandat et celle de l'élection du nouveau président, le président sortant

de l'Ordre national des huissiers de justice avait pris des mesures de sanction ou de refus d'inscription, ses actes auraient pu être contestés, voire annulés.

Sans doute dans de telles situations, les juristes ne sont pas sans recours tant il est possible de faire appel à la théorie de l'apparence ou du fonctionnaire de fait pour valider un certain nombre de décisions prises par le président sortant après l'expiration de son mandat, mais il faut préciser que cela ne peut concerner que les mesures nécessaires à la gestion ordinaire de l'Ordre et à l'expédition des affaires courantes. Néanmoins, il faut dire qu'il ne peut s'agir là que d'expédients juridiques pour surmonter des situations où l'incompétence de l'auteur d'une décision ne peut pas uniformément et constamment prévaloir sur la nécessité de la légalité de celle-ci. Chaque situation se particularise par ses propres faits que le juge ne peut analyser que cas par cas.

Aussi, le jugement du Tribunal administratif de Rabat nous apparaît-il doublement justifié. Il a mis fin à une irrégularité déjà constituée au regard des règles de la démocratie ; et, nous pensons que c'est à bon droit que le juge a fait référence aux « *mécanismes démocratiques constitutionnels et à l'alternance libre pour occuper les centres de décision* ». Mais, en outre, il a évité que ne s'ouvre dans la vie juridique de l'Ordre national une période d'incertitude qui n'aurait pas manqué de suivre un maintien irrégulier et de nuire à son bon fonctionnement et à celui des juridictions auprès desquels les huissiers exercent leur ministère.

Inutile de préciser que les enseignements de ce jugement qui concerne l'Ordre national des huissiers de justice s'appliquent à toutes les situations d'une compétence qui s'exerce sur la base d'un mandat électoral ou même d'un mandat dont la date d'expiration est légalement fixée.

*

* *

T.A., Rabat, 7 mars 2013, Bourmane

« Attendu que l'article 24 du décret du 28 octobre 2008 organisant la profession des huissiers de justice, dispose que « le président de l'Ordre national des huissiers de justice est élu au cours de la seconde moitié du mois de mai au scrutin uninominal secret direct à la majorité relative des membres présents à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des membres de l'assemblée générale ».

Et, attendu que la modification de la date de l'élection du président de l'Ordre National des huissiers de justice, objet du recours contre l'acte de sa fixation pour le 12 juin 2012 au lieu du 24 mars 2012 est considérée comme d'ordre public auquel on ne peut contrevenir pour quelque raison que ce soit, en tant qu'elle constitue une

atteinte à un texte législatif qui doit être respecté et exécuté et qui est en relation avec le bon fonctionnement de la profession et de la justice et avec tout ce qu'elle implique d'impartialité, de probité et de responsabilité; que le délai doit être connu de tous, sans intervention de quiconque et non attaché à des intentions et des intérêts étroits qui le fixent conformément à leur volonté; du fait que le report a été soumis par le législateur à une seule condition exceptionnelle non susceptible d'analogie ou d'interprétation rattachée par l'article 24 du décret précité à l'absence de quorum dû à la non présence de plus de la moitié des membres de l'assemblée générale, et dans ce cas, la réunion est reportée d'un mois, puis l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents.

Et, attendu que la modification de la date des élections touche aux mécanismes démocratiques constitutionnels et à l'alternance libre pour occuper les centres de décision et de responsabilité imposant la transparence, la reddition des comptes, l'égalité des chances, le renouvellement des élites et la veille à la sincérité de l'opération électorale, dont la première implication concerne la fixation de la date de l'élection de manière précise dans le délai légal et l'ouverture de la candidature à tous les huissiers de justice qui remplissent les conditions requises et qui désirent se présenter au poste de président de l'Ordre national sans exception ou discrimination, vu qu'une telle décision fait perdre aux institutions leurs valeurs et la confiance du fait de l'absence d'esprit du respect de la loi et de sa considération en tant que source d'obligation pour tous.

Et, attendu que, au vu de cela, la modification de la date légale du déroulement de l'élection en tant que délai légal obligatoire, et non que délai seulement réglementaire, contrevenant à l'article 24 du décret organisant l'exercice de la profession – abstraction faite de sa date – est entachée d'illégalité.

(...)».